

AUTORISATION DE SURVOL ET DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 – 172

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur

Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi par Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 14 juin 2023 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représenté par M. Didier HERVE, Directeur, à organiser les survols du cœur du Parc national pour procéder aux héliportages en faveur des éleveurs transhumants vers les « montagnes hautes ».

Le survol s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 20, 21 et 22 juin 2023
- Secteurs concernés : Vallée d'Ossau (Estrémère, Pombie, Peyrelue, Cherue et Saoubiste Vallée d'Aspe (Anès, La Cuarde, Aillary)
- Objet du survol : Hélicoptages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Jet Systems
- Nombre rotations : 133,5 (nombre prévisionnel)

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

**Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ;
Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

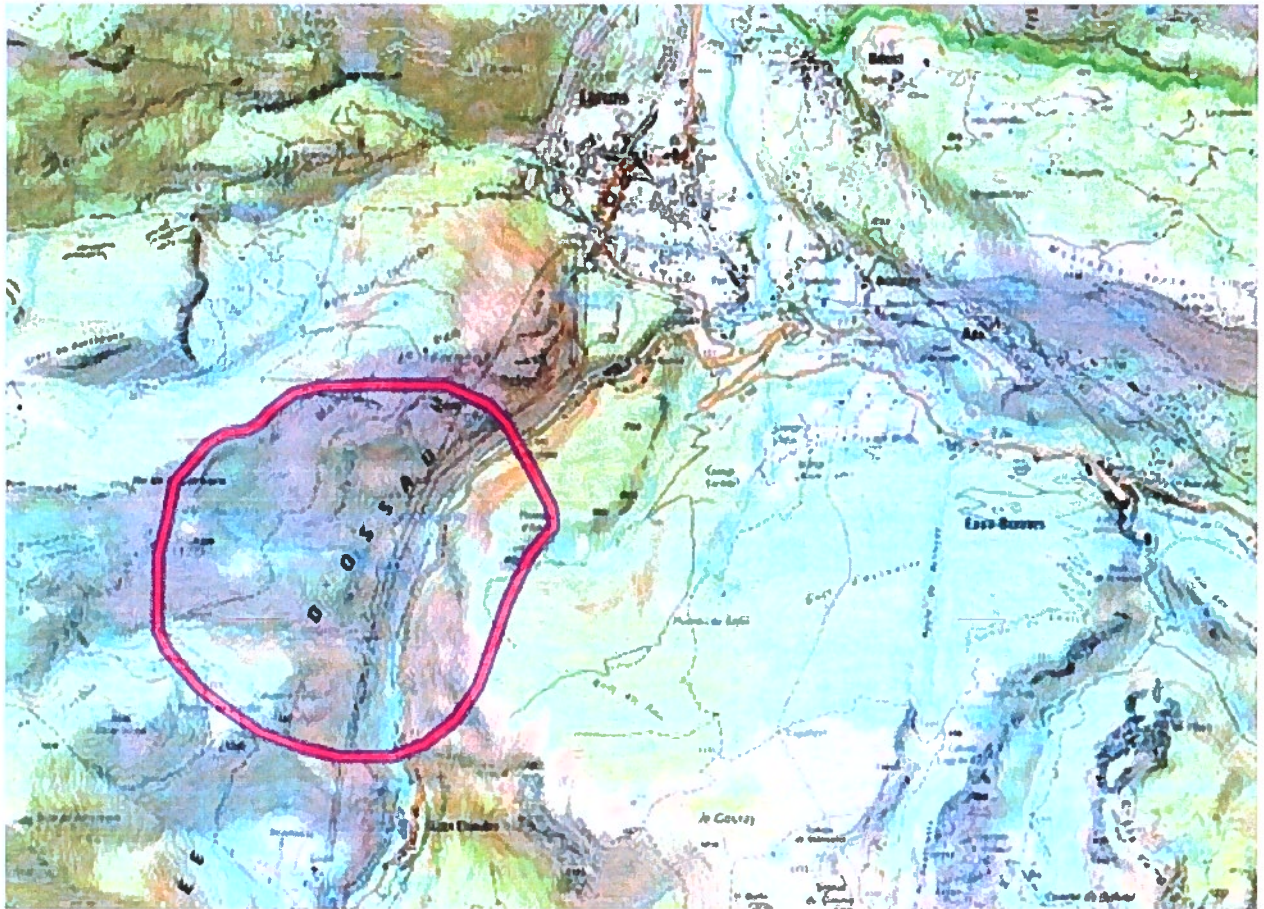
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les survols se feront dans le respect des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) identifiées lors de la réunion du 16 mai 2023 en présence de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Parc national des Pyrénées.

ZSM à contourner dans la haute vallée d'Aspe :



ZSM à contourner au sud de Laruns pour la vallée d'Ossau :



Les consignes habituelles seront à respecter pour tous les survols :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés

Evitement des barres rocheuses (300 m)

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés

Evitement des barres rocheuses (300 m)

Pas de survol à proximité des névés

Evitement des franchissements au ras des crêtes

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pas de vol en rase motte

Article 3 – Circulation

L'autorisation de circulation est donnée pour les véhicules immatriculés BB 303 CK et DQ 819 LT via la piste du Caillau de la commune d'Accous dans le cadre des opérations d'hélicoptage.

Il convient d'imprimer cette autorisation et de l'apposer en évidence sur chaque véhicule, cette apposition étant obligatoire.

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 15 juin 2023

✓ La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie : UT Béarn/Ossau/Aspe

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées



Arnaud DAVID

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.